

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

084

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-033

**ARRETE PERMANENT MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLE 21  
ET 28 DE L'ARRETE GENERAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE  
LA CIRCULATION DU 30 DECEMBRE 2003 SUR LA COMMUNE DE  
RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** les réclamations des riverains du village « Le Saint Éloi », suite aux nuisances occasionnées par la circulation et la vitesse excessive des véhicules ;

**Vu** l'Intérêt Général ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h dans tout le village « le Saint Éloi » ;

**Considérant** que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « zone 30 » type B30 à toutes les entrées du village « le Saint Éloi » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la vitesse sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 28 de l'arrêté général du 30 décembre 2003, traitant la "VITESSE MAXIMALE 30 KM/H" est complété par l'alinéa suivant :

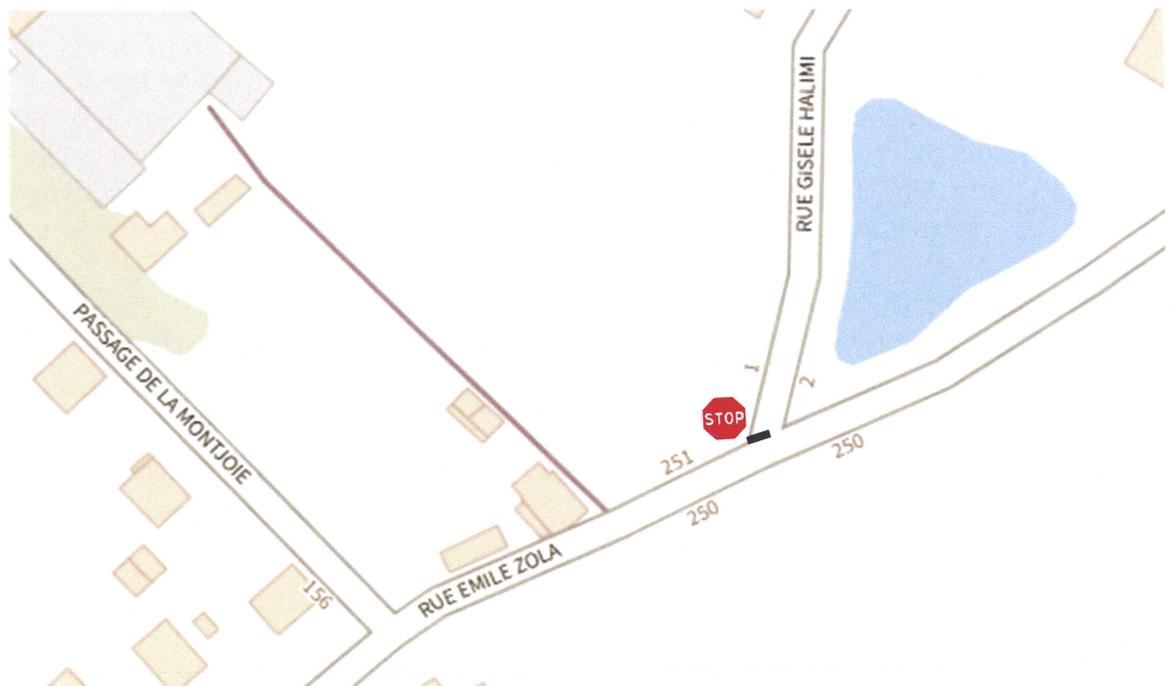


**Article 03 :** Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, corps médicaux, de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale.

**Article 04 :** L'article 21 de l'arrêté général du 30 décembre 2003, traitant de l'implantation des « STOP » est modifié et complété par l'alinéa suivant :

- **Intersection de la rue Gisèle HALIMI et de la rue de Émile ZOLA :**

Tous les conducteurs de véhicules, circulant sur la rue Gisèle HALIMI, dans le sens de la rue Diane FOSSEY vers la rue Émile ZOLA et arrivant à l'intersection précitée, devront marquer un temps d'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Émile ZOLA.



**Article 05 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera apposée par les Services Techniques de la commune de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 06 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

**Article 07 :** Les automobilistes sont strictement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 08 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 09 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :** Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les Services Techniques Municipaux.
- Les archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 17 février 2025

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**  
Maire

